

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	Mercredi 30 Novembre 2022	Séance du Mardi 06 Décembre 2022
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt et deux, le Six Décembre à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont L'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : 34	
Présents : 26	Pour : 34	
Absents : 11	Contre : 0	
Représentés : 8	Abstention : 0	
Rapporteur	Joseph RODRIGUEZ	

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Marina BOURREL (Brignac), Mme Myriam GAIRAUD (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), Mme Christiane FLUCRAND (Canet), Mme Reine GRENOVILLE (Canet), Mme Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Mme Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), M. Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Marc CARAYON (Lacoste), M. Sébastien VAISSADE (Liausson), M. Jean-Philippe OLLIER (Lieuran Cabrières), Mme Sophie COSTEAU (Mérifons), M. Patrick JAURES (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), par M. Aleix BERTRAND (Paulhan), Mme Isabelle SILHOL (Péret), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Jean-Claude CLOZIER (Salasc), M. Gérard VALENTINI (Valmascle), M. Laurent SOUCHON (Villeneuve).

Absents représentés : Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran), M. Jean FRADIN (Canet) représenté par Mme Reine GRENOVILLE (Canet), Mme Daria PICARD (Ceyras), représentée par M. Claude REVEL (Canet), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault) représentée par M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès) représenté par Mme Isabelle SILHOL (Péret), Mme Sylvie VERY-MALMON (Nébian) représentée par M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Christine RICARD (Paulhan) représentée par M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Sophie ROYON (Paulhan) représentée par M. Aleix BERTRAND (Paulhan).

Absent(e)s : M. Arnaud MOULS (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), M. Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), M. Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), M. Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), Mme Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault) M. Grégory GUERIN (Paulhan), Mme Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault).

Approbation de la convention d'occupation du domaine public sur le réservoir Albacedes relative à l'implantation d'une antenne relai par Free Mobile

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1-3-1,

Vu l'article R20-51 du Code des Postes et des communication électroniques,

Vu l'article L34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n°2002-775 du 3 Mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques,

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu le décret n°2005-1676 du 27 Décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier,

Vu le décret n°2016-1211 du 9 Septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences,

Vu la circulaire du 16 Octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Clermontais.

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques et de son obligation de couverture du territoire, la société « Free Mobile » doit procéder à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes relais pour l'exploitation de ses réseaux.

Pour cela, dans un premier temps, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateurs.

Plusieurs règles d'implantation des antennes-relais s'imposent aux opérateurs de téléphonie mobile et notamment :

- Une distance d'implantation de 100 mètres est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins. Dans ce périmètre, les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public aux champs électromagnétiques est aussi faible que possible ;
- Un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union Européenne et sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998 ;
- Les règles d'urbanisme et notamment celle du plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont l'Hérault et des Plans de prévention des risques de l'Etat.

L'Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques (ANFR) est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'expositions. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr.

En sa qualité de gestionnaire public des ouvrages d'eau potable, la Communauté de communes a été sollicitée par l'opérateur Free pour procéder à l'implantation d'une antenne relais sur le réservoir d'Albacedes, situé chemin du Cabri, route du Lac du Salagou à Clermont-l'Hérault.

En application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), les modifications substantielles et l'implantation d'antennes-relais supposent par principe l'obtention par l'opérateur d'une autorisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques des Postes et de la Distribution de la presse (ARCEP), d'un accord de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), l'information préalable des collectivités locales directement concernées, ainsi que le cas échéant, la délivrance préalable d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable). Ces autorisations ont vocation à être portée par le titulaire de l'autorisation d'occuper.

Considérant que l'opérateur reste seul responsable de l'implantation et de l'utilisation des installations vis-à-vis de la Communauté de communes du Clermontais et, est chargé de s'assurer du respect de la convention par les utilisateurs des fréquences électriques.

Par ailleurs, l'opérateur est responsable tant à l'égard de la Communauté de communes du Clermontais en sa qualité d'exploitant de l'ouvrage support de l'implantation, qu'à l'égard des tiers, de l'intégralité des dommages occasionnés du fait des activités exercées par lui-même au titre de la présente convention soumis à approbation.

Les antennes relais, constituant par principe des ouvrages privés, sont soumises à un régime de responsabilité civile. L'ensemble des dommages imputables à l'implantation et à l'exploitation de ces antennes relève de la responsabilité exclusive de l'opérateur en charge de son exploitation et bénéficiaire de l'autorisation d'occuper.

Enfin, en application des dispositions combinées du Code des postes et des communications électroniques et du Code Général de la propriété des personnes publiques, la conclusion de la convention s'exécute dans des conditions transparentes et non discriminatoires, permettant une information suffisante des opérateurs intéressés, une égalité de traitement et le respect du principe d'impartialité, et moyennant le paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance due par l'opérateur en contrepartie de l'implantation de l'antenne relais est établi annuellement en tenant compte du degré de mutualisation de l'infrastructure, du nombre de fréquences émises et du nombre d'antennes installées sur l'ouvrage.

Considérant que la société « Free mobile » envisage d'implanter une antenne relai sur une partie de la parcelle cadastrée CS, Parcelle n°93, où se situe le réservoir d'Albacedes. Le projet prévoit :

- L'implantation d'un pylône treillis de 24,35m ;
- L'installation de 3 antennes panneaux et de 2 faisceaux hertzien de 0,70cm de diamètre intégré sur le pylône ;
- L'installation d'armoires et de coffrets techniques au pied du pylône pour une surface de 8m² ;
- Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur.

La surface totale du projet représente 30m².

Considérant que la société « Free Mobile » propose la signature d'un bail d'une durée de 12 années impliquant une redevance d'un montant de 6000 euros par an.

Monsieur REVEL soumet ce point au vote.

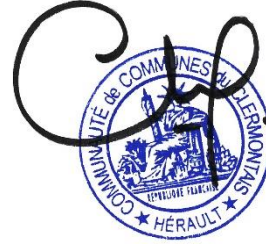
Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur RODRIGUEZ et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention d'occupation des ouvrages et ses annexes par des installations de communications électroniques sur le territoire de la Communauté de commune du Clermontais tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président cette convention avec les occupants intéressés ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL.